

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
Arrêté n° 2023-A20-BR-19-17

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Commune de Nespouls,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU la demande présentée par Vinci Autoroutes en date du 04 septembre 2023,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 04 septembre 2023,
Considérant que pendant les travaux de renouvellement d'un Panneau à Message Variable (sous maîtrise d'Ouvrage Vinci Autoroutes) sur l'autoroute A20 – secteur de Brive la Gaillarde, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de l'axe A20 – communes de Noailles et de Nespouls dans les deux sens de circulations entre les PR 282+000 et PR 287+000 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 1 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Phase 2 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée :

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

Phase 3 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

Phase 4 : dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+800 au PR 284+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 284+500.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 286+200 au PR 283+500.

La vitesse de tout véhicule est limitée :

- à 110 km/h entre les PR 286+600 et le PR 286+400 ;
- à 90 km/h entre les PR 286+400 et 285+750 ;
- à 70 km/h entre les PR 285+750 et 285+250 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 53 ;
- à 90 km/h entre les PR 285+250 et 283+500.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 286+600 et le PR 283+500.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- phase 1 : du lundi 11 septembre au vendredi 15 septembre 2023 ;
- phase 2 : le lundi 18 septembre 2023 au matin ;
- phase 3 : du lundi 18 septembre 2023 après-midi au mardi 03 octobre 2023 inclus ;
- phase 4 : le 24 octobre 2023 (reportable le 25 octobre 2023 en cas d'aléas technique ou météorologique).

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, pourra être mise en œuvre **soit par la DIR Centre-Ouest/Service Autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde) soit par Vinci-Autoroutes/District de Cahors**, qui en assureront, sous leurs responsabilités, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : Certaines phases préparatoires, de mise en place de la signalisation du chantier et de démontage/montage du Panneau à Message Variable, pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants

en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 52 et 54 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,

- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne », Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le **07.09.2023**
LE PREFET,


Étienne DESPLANQUES